

Paris, le 19 décembre 2011

Note à l'attention de Monsieur Bernard CAZENEUVE, Député-Maire de Cherbourg-Octeville

FORMALITES DECLARATIVES DES ENTREPRISES DE VENTE AMBULANTE DE BOISSONS

L'article L. 3322-6 du code de la santé publique (ci-après CSP) dispose qu' « *Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit **pour consommer sur place**, soit **pour emporter**, des boissons des quatrième et cinquième groupes* ».

Il résulte de ces dispositions que ce sont les modalités de la vente des boissons qui déterminent la nature de la licence à détenir.

Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un marchand ambulant ou forain qui souhaite vendre des boissons alcooliques pour une consommation sur place doit obtenir une licence de débit de boissons à consommer sur place. Si au contraire, il envisage de pratiquer la vente à emporter, il devra procéder à la déclaration correspondante.

Les marchands ambulants désirant pratiquer la restauration rapide, en sus de la vente de boissons, doivent solliciter une licence restaurant qui les autorise à vendre des boissons alcooliques sur place mais également à emporter, et ce, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (article L. 3331-2 du CSP).

Ils peuvent également, en plus de leur licence restaurant, demander une licence à emporter. Dans ce cas, le marchand ambulant n'est pas contraint de ne vendre les boissons à emporter qu'aux horaires des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

S'agissant des formalités pratiques de la déclaration administrative, c'est désormais le formulaire Cerfa 11542*03 qu'il convient de renseigner. Or, celui-ci ne prévoit pas de rubrique spécifique pour les marchands ambulants.

Dans ce contexte et dans le silence de la loi, le Bureau des pratiques addictives du ministère de la santé considère que le débitant ambulant doit procéder à la déclaration administrative dans la même commune que celle indiquée lors de l'enregistrement de son commerce au registre du commerce et des sociétés.

En ce qui concerne le lieu d'implantation à indiquer, le commerçant ambulant doit préciser à la rubrique réservée à l'adresse, son (ou ses) différent(s) lieu(x) d'exploitation pour les jours d'ouverture sur la (ou les) commune(s) concernée(s).

Le formulaire Cerfa n° 115543*03 qui correspond au récépissé de déclaration délivré par les services municipaux devra être rempli de la même manière.

Les communes autres que celles où la déclaration a été effectuée, et dans lesquelles le débitant déclarera tenir son commerce ouvert, pourront utilement être informées de la déclaration et se voir adresser copie du formulaire n°115543*03.

A toutes fins utiles, les formulaires mentionnés ci-dessus sont téléchargeables sur le site de l'Association des Maires de France : www.amf.asso.fr, sous les références CW10364.